



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 232 DU 25 OCTOBRE 2018**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE**

Avis défavorable Dossier N°387  
Suite de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Annule et corrige le précédent publié au RAA N°231 le 24 octobre 2018

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la direction générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2018

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant la création d'une plate-forme à conteneurs trimodale sur le port de Santes sur la commune de Santes  
Annexes

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de l'appointement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision N° 18-10-0695 du 8 octobre 2018 relative à la délégation de signature du directeur général pour la Direction des Ressources Physiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et  
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation  
générale et de la circulation  
routière

**AVIS DEFAVORABLE**  
**DOSSIER N° 387**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2018 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 195 du 4 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059476618O0008 en date du 09 août 2018 auprès du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis, en application des dispositions des articles L 752-4 et R 752-24 du code de commerce,

Vu la saisine, pour avis, du Comité Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Cambrésis sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m<sup>2</sup> sur la commune de PROVILLE, enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 387,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis défavorable sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m<sup>2</sup> sur la commune de PROVILLE, enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 387,

Considérant que la situation limitrophe du projet par rapport au pôle commercial principal Cambrai sud-Proville participe à la dégradation visuelle de cette entrée de ville,

Considérant que le projet fragiliserait l'équilibre commercial du centre-ville de Cambrai et s'inscrit en opposition avec le programme Action Coeur de Ville pour lequel la ville de Cambrai est lauréate,

Considérant qu'en matière de sécurité des usagers, le projet impacterait le flux de l'entrée de ville, et nécessiterait des aménagements sur la RD644,

### **A EMIS UN AVIS DEFAVORABLE**

lors de sa séance en date du 1er octobre 2018, sur le projet de la société SCI GFDI 68 portant création d'un magasin Grand Frais de 938 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie Marie Blachère de 55 m<sup>2</sup> sur la commune de PROVILLE, **par 4 votes défavorables et 4 abstentions sur les 8 membres que compte la commission**, deux personnalités qualifiées du collège consommation et de la protection des consommateurs, 1 personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusés, **l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.**

portée par la société  
SCI GFDI 68  
M.Olivier GUINET  
205 rue des Frères Lumières  
ZAC du Chapotin  
69 970 CHAPONNAY  
E.mail : r.khardal@ddbdt.fr

#### **Ont voté CONTRE le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Madame Monique BOUQUIGNAUD, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Cambrai,  
Monsieur Sylvain TRANOY, Président du syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,  
Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

##### Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

#### **Se sont ABSTENUS sur le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Luc VALEIN, adjoint au maire de PROVILLE  
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil Régional  
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord  
Monsieur Jean-Claude SARAZIN, représentant des intercommunalités du Nord

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018  
Le Président de la CDAC

  
Thierry MAILLES

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :*

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la  
préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme  
et de la maîtrise foncière

### **Arrêté préfectoral définissant les modalités de répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2018**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à 51 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et suivants ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2013 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'égalité des territoires et du logement relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la circulaire du 22 juin 2018 du ministre de l'intérieur relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, indiquant le montant de la dotation allouée au département du Nord pour l'année 2018 ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission départementale de conciliation en matière de documents d'urbanisme du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Nord

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'année 2018, le barème départemental déterminant les conditions d'attribution du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges qui résultent de l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCoT), de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI), de

plans locaux d'urbanisme (PLU), de cartes communales et de règlements locaux de publicité ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents ou des documents régis par plans d'occupation des sols, est fixé comme suit :

- Élaboration d'un PLU intercommunal : 35 %
- Procédures secondaires : 10 %
- Majoration par rapport au Potentiel Financier par Habitant : 55.000 €

Les taux mentionnés ci-dessus s'appliquent à la tranche ferme des études.

Article 2- La liste des collectivités bénéficiant en 2018 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit :

- Communauté de Communes Hauts de Flandre
- Communauté de Communes Flandre Intérieure
- Communauté Urbaine de Dunkerque
- Commune de Caudry
- Commune de Escaudoeuvres
- Commune de Aubencheul-au-Bac

Article 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 24 OCT 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation  
Le Secrétaire Général par suppléance,



Thierry MAILLES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DU NORD

Service Eau  
Environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,  
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant la création d'une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes  
sur la commune de Santes**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVO0650452A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0650505A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0774486A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA, enregistrée le 5 septembre 2017 sous le n°59-2017-00141, présentée par monsieur le directeur général de Ports de Lille - siège social : Place Leroux de Fauquemont - CS 91394 - 59014 Lille cedex, afin d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes ;

Vu l'autorisation du 25 août 2017 de VNF pour le rejet des eaux pluviales ;

Vu l'autorisation du 19 décembre 2017 de la Métropole Européenne de Lille pour le rejet des eaux usées ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 22 février 2018 ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 juillet au 03 août 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 29 août 2018 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 octobre 2018 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 16 octobre 2018 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse « sans observations » du pétitionnaire en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale est celle au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Ports de Lille, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé Place Leroux de Fauquemont - CS 91394 - 59014 Lille cedex, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version de février 2018, à créer une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre des rubriques 9 b) et 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Rubrique
Rubrique n°9 : Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales :
b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.
Rubrique n°10. : Canalisation et régularisation des cours d'eau

## Article 2 - Description du projet

Les références cadastrales du terrain sont les suivantes : AM70p, AM71p, AM72p, AM74p, AM88p et une partie non cadastrée le long du canal de la Deûle (chemin de halage existant) – section AM.

Les composantes principales du projet sont :

- 380 m de quai fluvial en continuité du quai existant.  
L'aménagement du quai fluvial comprendra :
  - la réalisation d'un mur de quai ;
  - la mise en place des équipements nécessaires à l'exploitation du quai et à sa sécurisation avec notamment la mise en place de : bollards, d'échelles de quai, d'un muret chasse-roue sur la poutre de couronnement, de protection d'accostage, de bornes énergie ;
  - les travaux de dragages nécessaires pour assurer le mouillage des bateaux exploitant le quai.
- 1 500 m de voies ferrées (1 faisceau de 3 voies d'un linéaire de 500 mètres chacune) pour la manutention et le déplacement des conteneurs ;

- une plateforme permettant le stockage de conteneurs et la manutention de colis lourds sur une surface de 35 000 m<sup>2</sup> ;
- un local d'exploitation de 96 m<sup>2</sup> ;
- une aire de lavage ;
- une cuve à gasoil avec une pompe permettant l'approvisionnement des engins.

Un plan de situation du projet est joint en annexe 1, et un plan des aménagements en annexe 2.

Des plans des aménagements plus détaillés figurent en annexes au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques au projet et à son exploitation**

Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 février 2002, du 27 juillet 2006 et du 28 novembre 2007 sont rendues applicables. Toutefois, les prescriptions du présent arrêtés prévalent.

#### 3.1 - Quai

Le quai n'empiète pas dans le lit mineur actuel du canal. Il est positionné entre 5 à 6 m en retrait par rapport au quai et aux berges actuelles, dans l'alignement des quais existants sur la parcelle voisine en aval du site (cf schémas en annexe 3).

#### 3.2 - Nature des matériaux transitant ou stockés

Aucune marchandise dangereuse ou polluante ne transitera sur la plateforme tri modale ni n'y sera stockée.

Les produits seront des produits agro-alimentaires, des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution, principalement conditionnées en conteneurs.

#### 3.3 - Zone d'approvisionnement en carburant

Une cuve contenant au maximum 6 000 litres de gasoil permettra le ravitaillement des engins de levage de la plateforme. Le volume annuel de carburant liquide distribué sera de 70 m<sup>3</sup>.

Les dispositions suivantes sont notamment prises afin de limiter tout risque de pollution :

- La zone d'approvisionnement en carburant est localisée sur une aire bétonnée et dispose d'un système de collecte des eaux de ruissellement associé à un séparateur à hydrocarbures spécifique, dirigé vers les bassins étanches.
- La cuve est à double paroi et répond aux normes NF en vigueur.
- L'équipement de distribution se situe dans un local mécanique fermable et est équipé d'une protection contre l'excès de remplissage.
- Le bénéficiaire de l'autorisation assure un contrôle d'accès ainsi que la diffusion de consignes d'utilisation. Il met également à disposition en quantité suffisante une matière absorbante, de type sciure de bois, gardée à l'abri des intempéries.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à VNF, à la Métropole Européenne de Lille et à l'ARS.

#### 3.4 - Aire de lavage des conteneurs

Une aire de lavage des conteneurs, équipée d'un nettoyeur haute pression de type industriel, est associée à la zone d'approvisionnement en carburant.

L'aire de lavage est équipée de son propre système de collecte et des traitements des eaux, elle dispose d'un séparateur à hydrocarbures et d'un système de fermeture pour gérer les cas de pollution accidentelle.

#### 3.5 - Eaux usées

Les eaux usées du bâtiment d'exploitation sont envoyées vers le réseau d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille, sur la 1ère Avenue

Aucun autre rejet (eaux pluviales, aire de lavage, ...) n'est autorisé vers ce réseau.

### 3.6 - Eaux pluviales

L'ensemble des eaux de la plateforme est collecté puis stocké dans deux bassins, dont un enterré, avant rejet à débit régulé à la Deûle. Chaque bassin est étanche et dispose en sortie d'un système de traitement et d'une vanne d'isolement des pollutions, ainsi que d'un by-pass.

La surface active du projet autorisée est de 12 900 m<sup>2</sup>. Le débit de fuite est de 35 l/s pour l'opération, et le volume de stockage minimum de 1 300 m<sup>3</sup>.

Le projet n'intercepte aucun bassin versant extérieur. Concernant le bâtiment logistique aménagé sur la parcelle jouxtant le quai, il dispose de son propre système de collecte des eaux pluviales et aucune eau issue de ce site ne rejoindra la plateforme multimodale.

### 3.7 - Mesure d'accompagnement piscicole

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation organise une réunion avec la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord, afin d'étudier la mise en place d'une mesure d'accompagnement de type radeaux ou paniers végétalisés ou frayère artificielle et définir les modalités de mise en œuvre, dont le calendrier.

À l'issue de la réunion, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau le compte-rendu validé par la Fédération de Pêche et précise son engagement à la mettre en œuvre.

### 3.8 - Passage à niveau

Le passage de la 1<sup>ère</sup> avenue s'effectue sur deux voies au moyen d'un passage à niveau sécurisé par des barrières situées de part et d'autre des voies activées manuellement par l'opérateur ferroviaire au moyen de boîtes à clefs. Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place et exploiter la signalisation requise.

La traversée des trains se fait sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, en relation avec la ou les autorité(s) compétente(s) de police de la circulation.

## **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à VNF, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 février 2002, du 27 juillet 2006 et du 28 novembre 2007 sont rendues applicables. Toutefois, les prescriptions du présent arrêté prévalent.

### 4.1 - Calendrier des travaux

Le début des travaux se fera en dehors de la période de mars à août, afin de limiter toute destruction et tout dérangement de l'avifaune.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le préviendra de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 4).

### 4.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

L'approvisionnement du chantier par voie fluviale sera privilégié, afin de minimiser le recours à la route et aux poids lourds.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment à l'écart de la Deûle.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à VNF, à la Métropole Européenne de Lille et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

#### 4.4 - Opérations de curage et de déblais

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Le cas échéant, un lit filtrant devra être mis en place lors des opérations de curage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

Le bénéficiaire de l'autorisation suit les opérations, par des mesures en continu, en amont et en aval hydraulique immédiat du chantier :

- la température
- l'oxygène dissous
- la turbidité
- le pH

Le résultat de ces suivis sera consigné dans le journal de chantier et également tenu à disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les cadences seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008 (seuil minimum de 4 mg/l pour la teneur en oxygène dissous pour la seconde catégorie piscicole avec comme espèce repère = brochet).

En cas de dépassement du seuil de 4 mg/l (soit une teneur en oxygène dissous sous le seuil), le service en charge de la police de l'eau devra immédiatement en être informé et la cadence des travaux devra être réduite jusqu'à un retour de la teneur en oxygène dissous supérieure à la valeur seuil.

Dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est :

- comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier doit être arrêté ;
- inférieure à 3 mg/l, le chantier doit être arrêté immédiatement.

Les travaux ne pourront pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

Le chantier doit également être arrêté immédiatement dès que la température atteint 27°C.

Tout stockage même temporaire des produits de curage est interdit :

- en zone humide ou en zone inondable,
- en périmètre de protection de captage d'eau potable,
- dans le périmètre du projet d'intérêt général ou l'aire d'alimentation des champs captants du Sud de Lille, sauf dans une installation dûment autorisée.

Tout stockage temporaire directement sur le sol est strictement interdit. L'aire de stockage provisoire doit être rendue étanche

Le bénéficiaire de l'autorisation accompagnera la déclaration prévue à l'article 4.1 par un document précisant les modes de gestion des déchets (produits issus du curage, terres franches, déblais) lors des travaux ainsi que la(les) filière(s) de traitement retenue(s).

#### 4.5 - Rabattement de nappe

Le rejet au canal devra respecter le débit de 25 l/s maximum et les valeurs maximales suivantes (mg/l) :

- MES : 50
- DBO5 : 6
- DCO : 30
- Phosphore total : 0,200
- NTK : 2,0
- Azote total (NGL) : 13,0
- Plomb : 0,00720
- Mercure : 0,00007
- Cadmium : 0,00150
- Nickel : 0,02000
- Chrome : Fond géochimique + 0,0034
- Cuivre : Fond géochimique + 0,0014
- Arsenic : Fond géochimique + 0,0042
- Zinc : Fond géochimique + 0,0031

Un compteur sera installé sur chaque installation de rejet et fera l'objet d'un suivi journalier.

Des analyses des eaux rejetées seront réalisées de façon hebdomadaire pendant toute la durée du rabattement de nappe.

Le résultat de ces suivis sera consigné dans le journal de chantier et également tenu à disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### 4.6 - Réalisation du quai

La construction du nouveau quai sera phasée comme suit (cf. annexe 5) :

- nouveau quai sera réalisé à sec, à l'arrière du quai existant ;
- terrassements par voie d'eau de la terre franche sèche à l'arrière du quai existant jusqu'au nouveau quai ;
- terrassements par voie d'eau jusqu'au rectangle de navigation, devant le quai existant, jusqu'à la cote nécessaire pour le mouillage des péniches ;

- arrachage du quai existant.

#### 4.7 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il devra être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier devra être organisée afin d'expliquer le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés au journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Baillleul.

### **Article 5 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

### **Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

### **Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

### **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (produits issus du curage, déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

### **Article 12 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 13 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Santes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

### **Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de Ports de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire de Santes,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- à la directrice territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France.

Fait à Lille, le

19 OCT. 2018

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plan de situation du projet

Annexe 2 : Plan des aménagements

Annexe 3 : Schémas d'implantation du quai

Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 5 : Schéma de réalisation du quai

Annexe 1



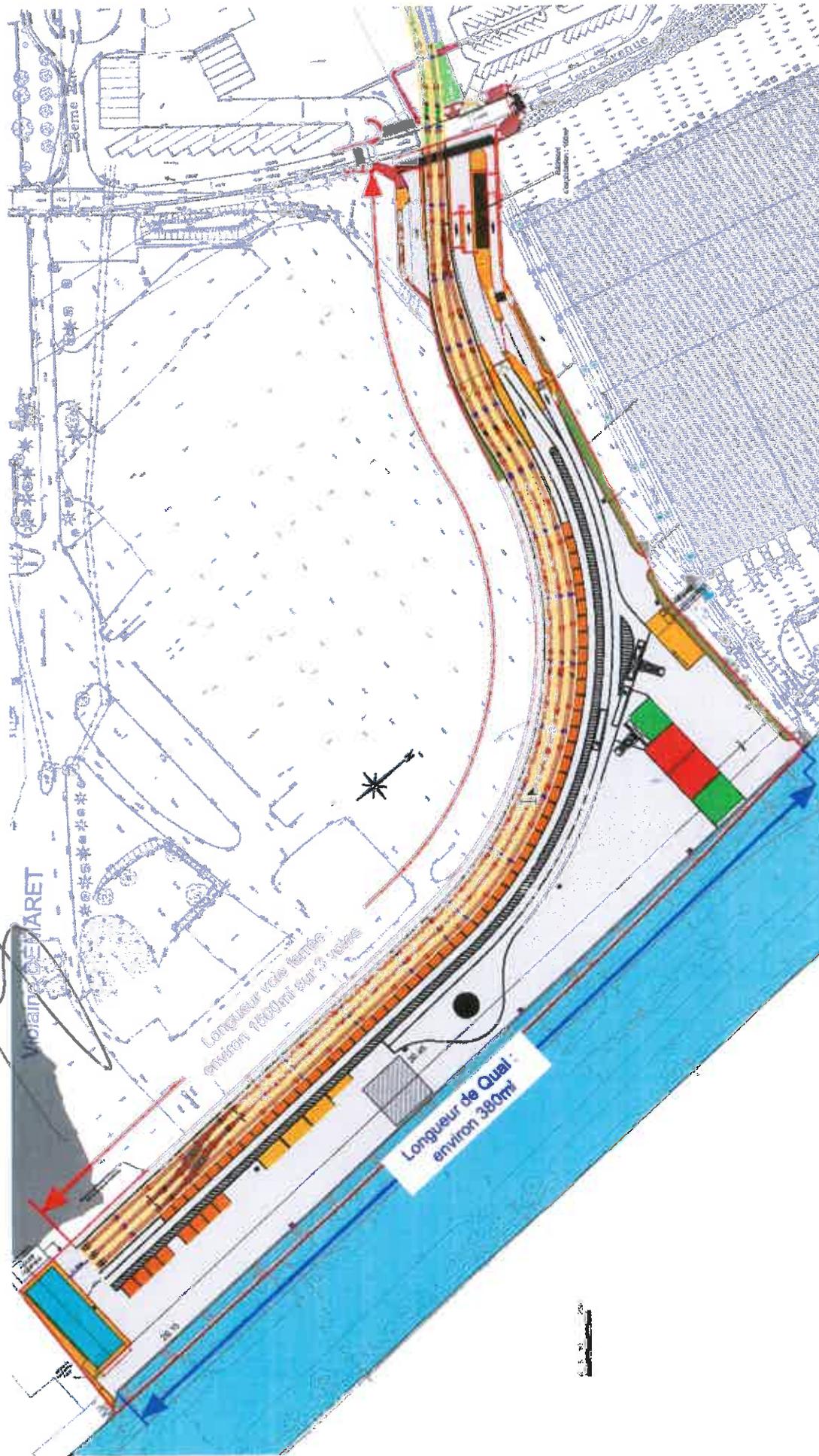
Maire DÉMARET

**VOU POUR ETRE ANNEXE 2**  
**en date du**

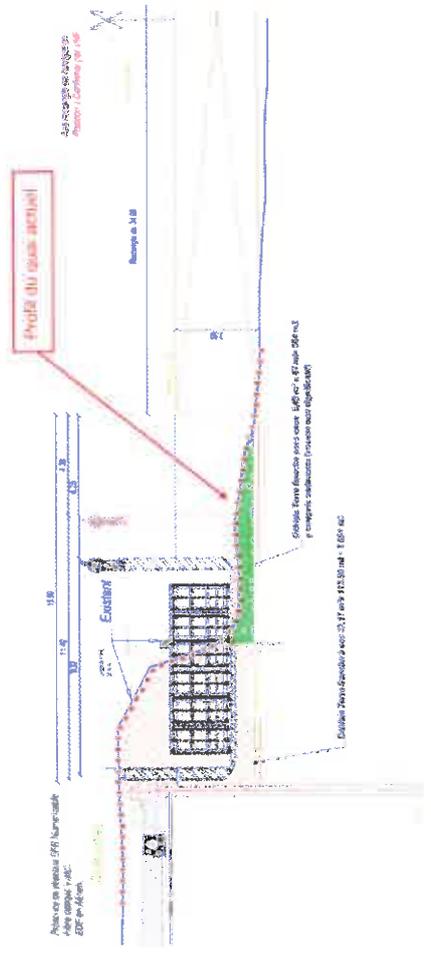
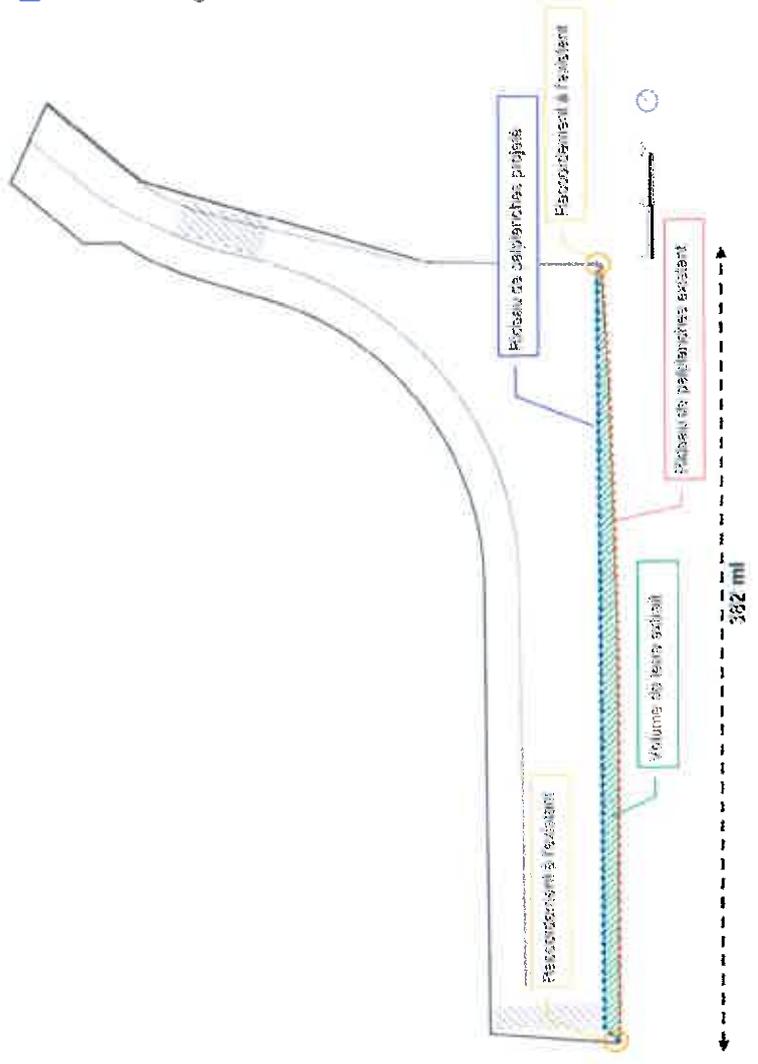
**19 OCT. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Annexe 2**



Pour le Préfet et par délégation  
 La Secrétaire Générale  
  
**Violaine DÉMARET**



## ANNEXE 4

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Création d'une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes »

Pétitionnaire : Ports de Lille

Dossier n°59-2017-00141

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

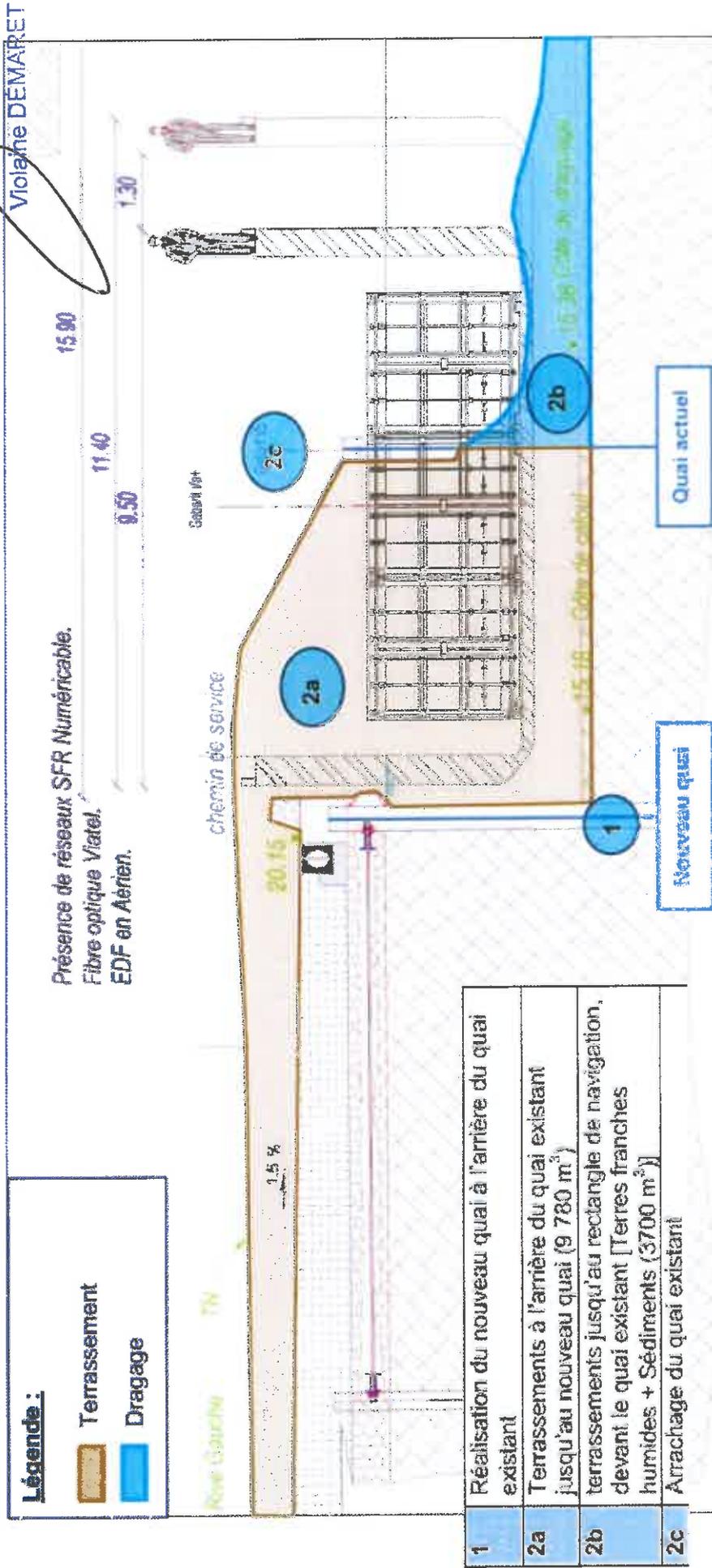
19 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Voisine DEMARET

# Annexe 5

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale



Violaine DEMARET



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DU NORD

Service Eau  
Environnement  
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement concernant la réalisation de l'appontement nord  
du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 ;
- Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2007 autorisant les travaux d'extension et d'assainissement des terminaux à conteneurs et rouliers sur le port rapide sur la commune de Loon-Plage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu le dossier d'autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement présenté le 7 décembre 2016, enregistré sous le numéro 59-2016-00152 par Monsieur le directeur général du Grand Port Maritime de Dunkerque, afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour la réalisation de l'appontement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage ;
- Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 16 novembre 2017 ;
- Vu les avis émis lors des consultations ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 mai 2018 au 06 juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 22 juin 2018 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 23 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 septembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 18 septembre 2018 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique est celle au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'écluse Trystram - BP 46534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation unique – version de novembre 2017, à réaliser l'apportement nord du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre de la rubrique 10 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement avant modifications apportées par l'ordonnance du 3 août 2016 :

Rubrique
Rubrique n°10 : Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau :
c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et Avant-Ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.

### **Article 2 - Description du projet**

Ce projet d'apportement au nord du Quai à Pondéreux Ouest devra permettre d'accueillir des barges fluviales et des navires de type Panamax d'une longueur maximale de 294 m et, à long terme, de type Capesize.

Il consiste à construire et mettre en place :

- un appontement sur pieux avec tablier en béton, d'une longueur d'accostage moyenne de 305 m et de largeur 26,45 m avec un tirant d'eau de -16,5 m comprenant notamment les aménagements suivants :
  - des aménagements de surface : deux voies de portique (ou autre engin de chargement), une voie de service avec une aire de retournement, un trottoir, ...
  - les équipements d'accostage et d'amarrage,
  - les accessoires de l'appontement : éclairage, ...
- des ducs d'Albe d'amarrage : deux pieux d'amarrage, dont un existant qui sera récupéré et réutilisé, et deux passerelles métalliques d'accès à ces pieux.

Aucun dragage n'est autorisé, ni de reprise de berge.

Un plan de situation du projet et des installations de chantier est joint en annexe 1, et un plan des aménagements en annexe 2.

Un plan d'aménagement détaillé figure en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 3.1 - Calendrier des travaux

Les travaux de fonçage des pieux ne pourront être réalisés qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le préviendra de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

#### 3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

L'approvisionnement du chantier par voie fluviale depuis le canal de Bourbourg sera privilégié, afin de minimiser le recours à la route et aux poids lourds. En particulier, les pieux et l'acier pour le béton armé seront acheminés par péniches.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, microbiologique ou physico-chimique, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

### 3.4 - Construction de l'appontement

Les pieux seront mis en place par vibrofonçage dans les couches supérieures de sables puis par battage lorsque la couche des Argiles des Flandres sera atteinte. Le battage des pieux se fera depuis un ponton flottant associé à une barge qui approvisionnera en matériel.

Les poutres et prédalles de l'appontement seront préfabriquées. Elles seront mises en place par un atelier maritime du même type que pour le fonçage des pieux. Seule la partie supérieure des poutres et dalles est susceptible d'être coulée en place.

Cette préfabrication se fera soit par mise en place sur la zone de stockage quai de Lorraine d'un atelier de préfabrication des éléments en béton, soit dans un site extérieur à la zone de projet qui est dédié à la construction d'ouvrages en béton.

Dans le cas d'un atelier de préfabrication mis en place quai de Lorraine pendant la phase chantier :

- Celui-ci se composera :
  - d'une centrale à béton mobile,
  - d'une zone de préfabrication des éléments (pré-dalles, poutres, poutres de rives...).
- Les mesures suivantes seront mises en place pour cet atelier de préfabrication :
  - Il sera implanté sur une zone actuellement imperméabilisée.
  - La zone de la centrale à béton sera confinée : l'ensemble des eaux résiduelles de l'installation (eaux de lavage, eaux de ruissellement, ...) devra faire l'objet d'une collecte dédiée.
  - Les réseaux d'assainissement pluviaux existants dans la zone confinée seront obturés.
  - Les eaux collectées seront décantées avant recyclage dans le process ou évacuation par un prestataire agréé. Le rejet direct de ces eaux résiduelles au milieu n'est autorisé que sous réserve du respect des valeurs limites imposés par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2007.
  - Lors de son retrait, les sols seront nettoyés et les eaux souillées seront évacuées par un prestataire agréé avant remise en service des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'une préfabrication sur un site dédié extérieur à la zone de projet, les éléments préfabriqués seront acheminés sur le chantier par péniches.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'autorisation souhaite remplacer la préfabrication par un coulage des poutres et prédalles du ponton, il doit obtenir l'accord préalable du service police de l'eau. Pour cela, il lui transmet en amont un porter à connaissance décrivant a minima le déroulement du chantier et les mesures qui seront prises pour empêcher toute pollution des eaux.

Pour le coulage de la dalle béton de l'appontement, l'entreprise prendra toutes les mesures pour éviter toute perte de laitance entre les éléments préfabriqués (poutre, prédalles...). Elle mettra notamment en place des joints de type « compribandés », des joints hydrogonflants ou équivalent.

Sur les bords extérieurs de la dalle de l'appontement, l'entreprise prévoira des poutres « de rives » avec acrotère en béton préfabriqué jusqu'en partie supérieure de la dalle, ou équivalent. Les rives ne seront pas réalisées avec coffrage.

### 3.5 - Mesures liées aux mammifères marins en phase chantier

Le protocole repris en annexe 4 sera mise en place. L'association OCEAMM n'existant plus, il conviendra de prévenir la Coordination Mammalogique du Nord de la France.

En cas de présence de mammifères, préalablement au démarrage progressif des travaux il sera positionné au niveau de la zone de travaux plusieurs répulsifs acoustiques omnidirectionnels, permettant de repousser les mammifères marins présents ou de limiter leur venue, par l'émission de sons artificiels. Il s'agira d'émetteurs acoustiques / pinger (dispositifs dont le niveau d'émission de à 145 dB re 1µPa à 1 m), et/ou de dispositifs pour effrayer les phoques / sealscarers (dispositifs dont le niveau d'émission est de 185 dB re 1µPa à 1 m).

Un écologue à la charge du GPMD sera mandaté afin d'accompagner le bon déroulement de cette mesure.

Avant le démarrage des travaux, il mettra au point un protocole précisant notamment :

- les conditions de démarrage des travaux,
- les procédures d'effarouchage éventuelles,
- les conditions d'arrêt d'urgence du chantier.

Il aura également pour mission de former le personnel des entreprises, qui devra pouvoir identifier les mammifères marins susceptibles de fréquenter le bassin de l'Atlantique, et de mettre à disposition des acteurs du chantier des affiches sur la caractérisation des espèces.

Lors des phases de démarrage de chantier, il participera à l'observation des mammifères marins (Marsouin commun, Phoque veau marin, Phoque gris, Lagénorhynque à bec blanc). En son absence, au moins un salarié formé devra être présent sur le chantier.

Un registre sera tenu par les entreprises et sera régulièrement visé par l'écologue.

Chaque observation devra être consignée sur une fiche de suivi environnemental qui comprendra au moins les informations suivantes :

- la fréquence d'observation,
- la localisation,
- la date et l'heure,
- la météo,
- le nombre total d'individus observés, avec dans la mesure du possible des photographies,
- le comportement des mammifères marins,
- les mesures mises en œuvre face à ces observations.

### 3.6 - Suivi microbiologique

Un suivi microbiologique hebdomadaire pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux (effectué respectivement selon les normes « NF EN ISO 9308-3 » et « NF EN ISO 7899-1 ») doit être mis en œuvre dans les eaux du bassin de l'Atlantique à proximité des travaux, si ceux-ci sont réalisés durant la période du 1er juin au 15 septembre.

En cas de détection d'une anomalie, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre et l'ARS.

Le bilan de ce suivi sera envoyé au plus tard le 15 octobre au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, au Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre et l'ARS.

### 3.7 - Suivi des vibrations et du niveau sonore

Pendant toute la durée de vibrofonçage et de battage des pieux, deux points sous-marins de mesure en continu des niveaux vibratoires émis seront mis en place : un à proximité de la zone de travaux et l'autre à 50 m de la zone de travaux. À la fin des opérations de battage des pieux, les données ainsi qu'un rapport de synthèse seront adressés au service police de l'eau. Ce rapport devra permettre d'identifier aisément d'une part l'évolution des valeurs dans le temps et d'autre part l'atténuation des nuisances au-delà de 50 m, tel qu'estimé au dossier.

Pendant toute la durée du chantier, une mesure des émissions sonores sera réalisée dans l'emprise du chantier. À la fin du chantier, les données ainsi qu'un rapport de synthèse seront adressés au service police de l'eau. Ce rapport devra permettre d'identifier aisément l'évolution des valeurs dans le temps.

### **Article 4 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

### **Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de six ans à compter du jour de sa notification.

### **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

#### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

#### **Article 11 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 12 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Loon-Plage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

### **Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général du grand port maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de Loon-Plage,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le

**19 OCT. 2018**

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plan de situation du projet et des installations de chantier

Annexe 2 : Plan des aménagements

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 4 : Mesure liée aux mammifères marins en phase chantier

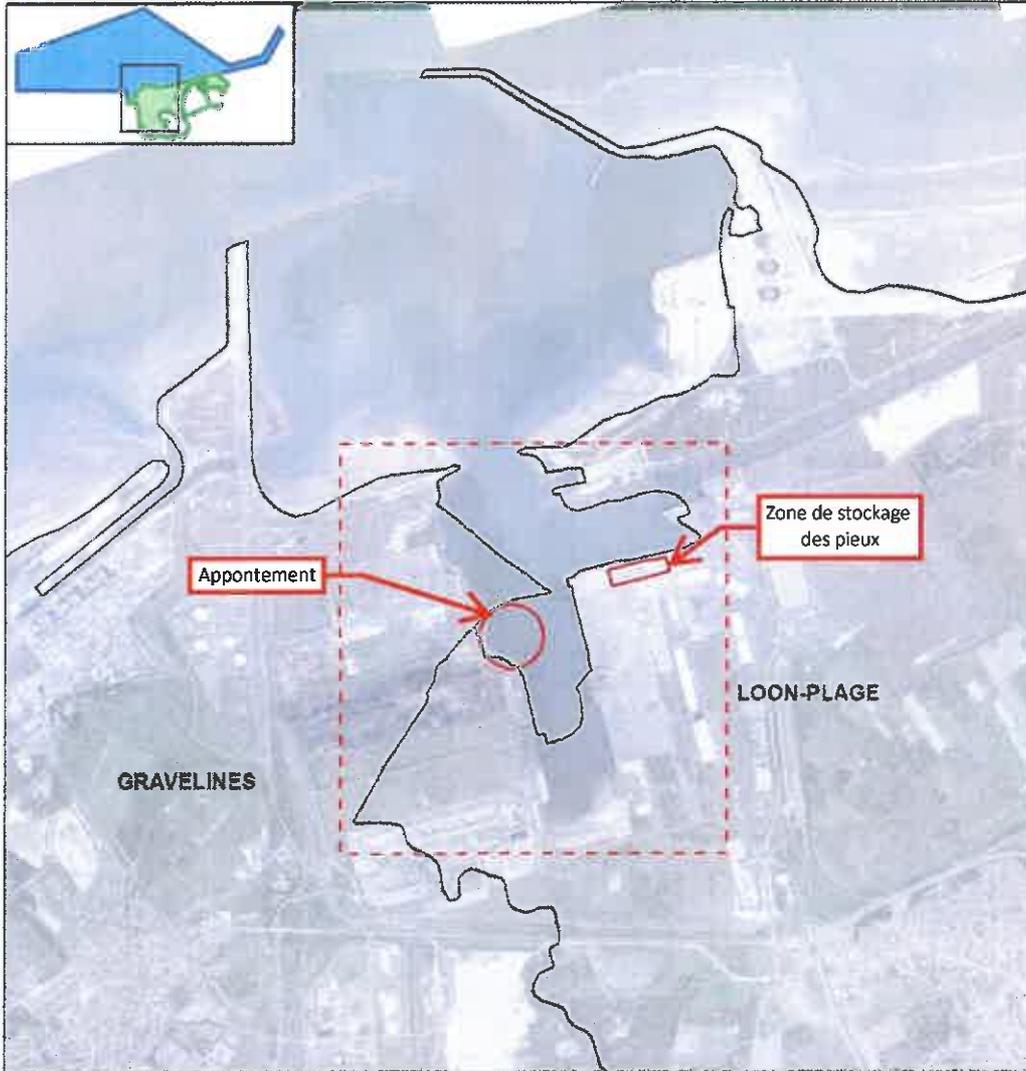
# Annexe 1



Violaine DEMARET

## LOCALISATION DU SECTEUR D'AMÉNAGEMENT NORD DU QUAÏ À PONDÉREUX OUEST

Projet de réalisation de l'appontement nord du Quai à pondéreux ouest  
Grand Port Maritime de Dunkerque



-  Limites communales
-  Périmètre d'influences potentielles
-  Périmètres de projet

-  Périmètre terrestre du GPMD
-  Périmètre marin du GPMD



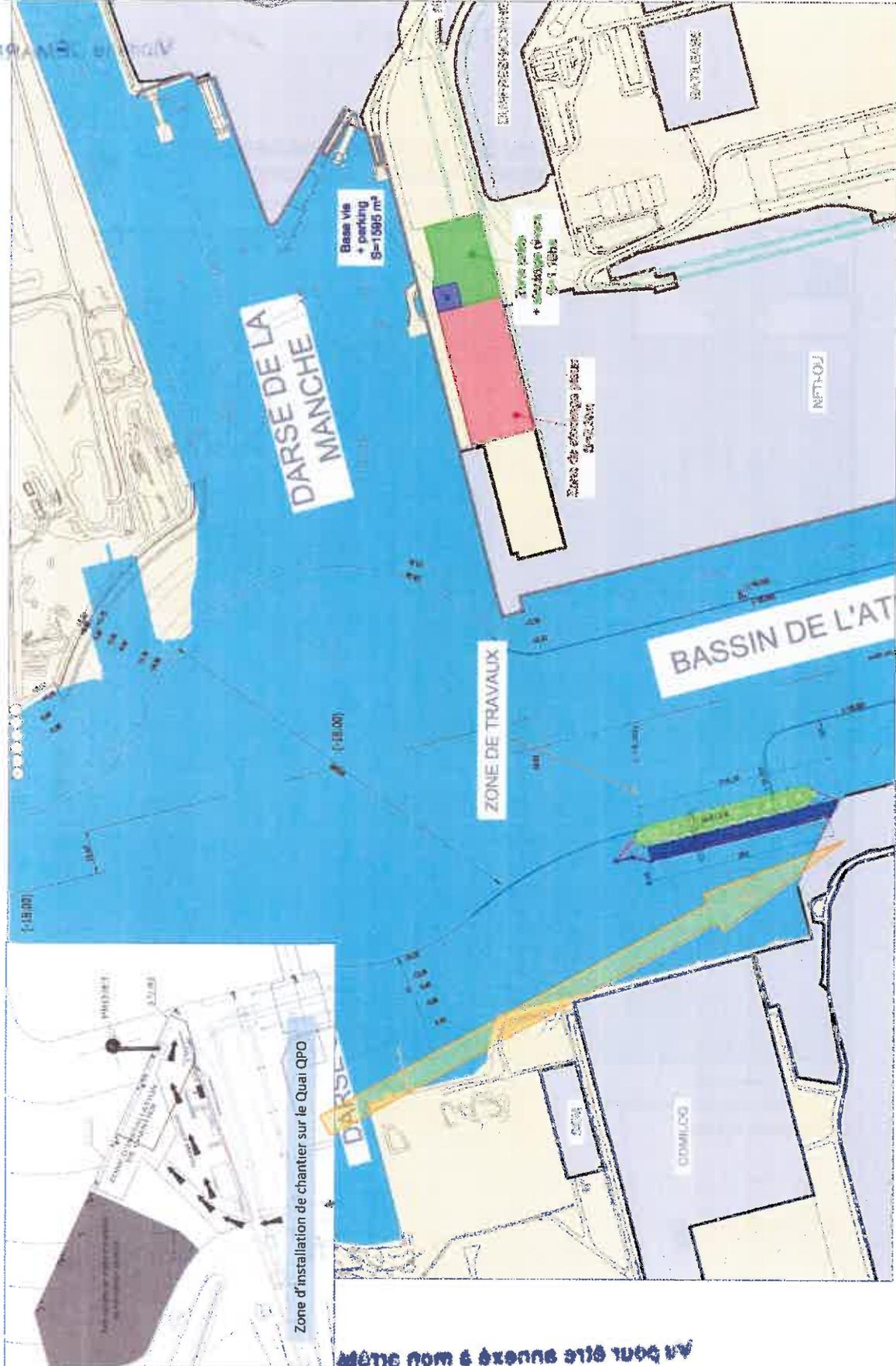
0 1 Km

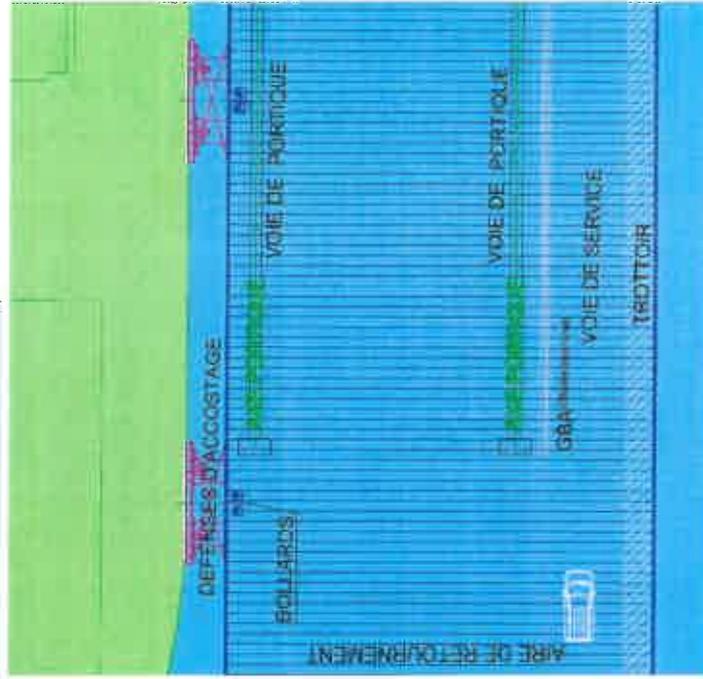


Carte réalisée par TBM, 2016  
Sources : GPMD

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....19 OCT. 2018.....

Annexe 1





VUE EN PLAN - APPONTEMENT

La Secrétaire Générale

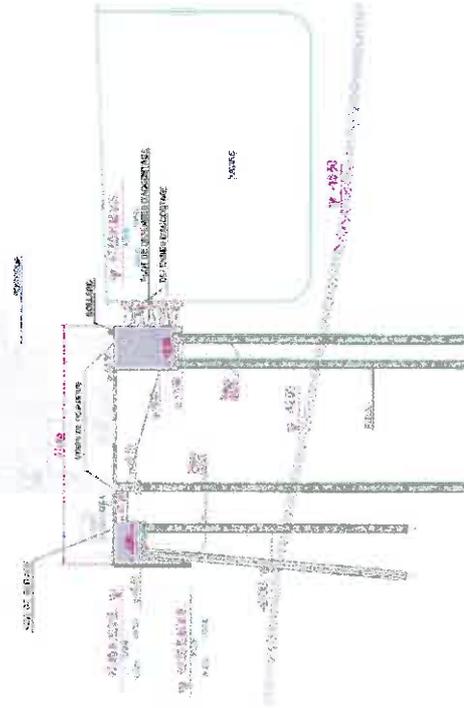
Violaine DÉMARET

Travaux projetés - vue en plan de l'appontement (Source GPMD 2016)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 19 OCT. 2018.....

# Annexe 2

Coupe au droit des renforts des plots de défenses d'accostage

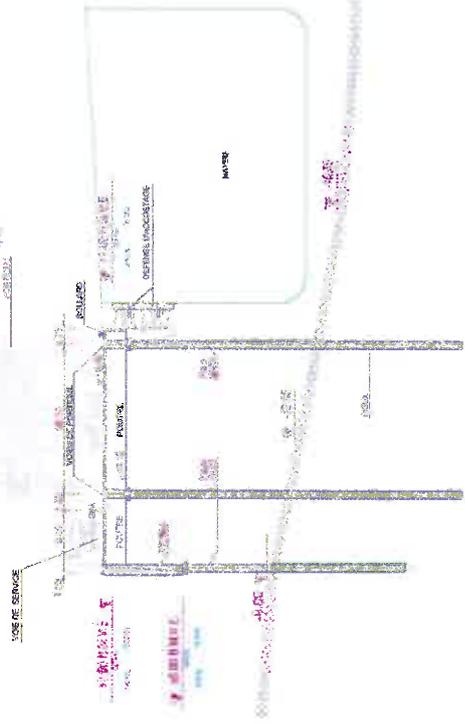


COUPE AA

Exemple de défense cylindrique – équipée de panneaux métalliques recouverts de plaques UHMWPE (source : TRELLEBORG)

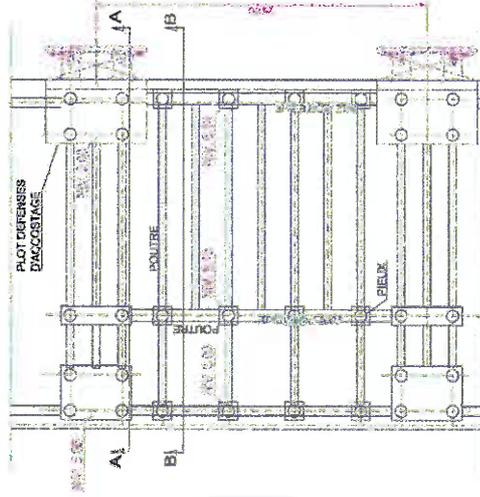


Coupe courante



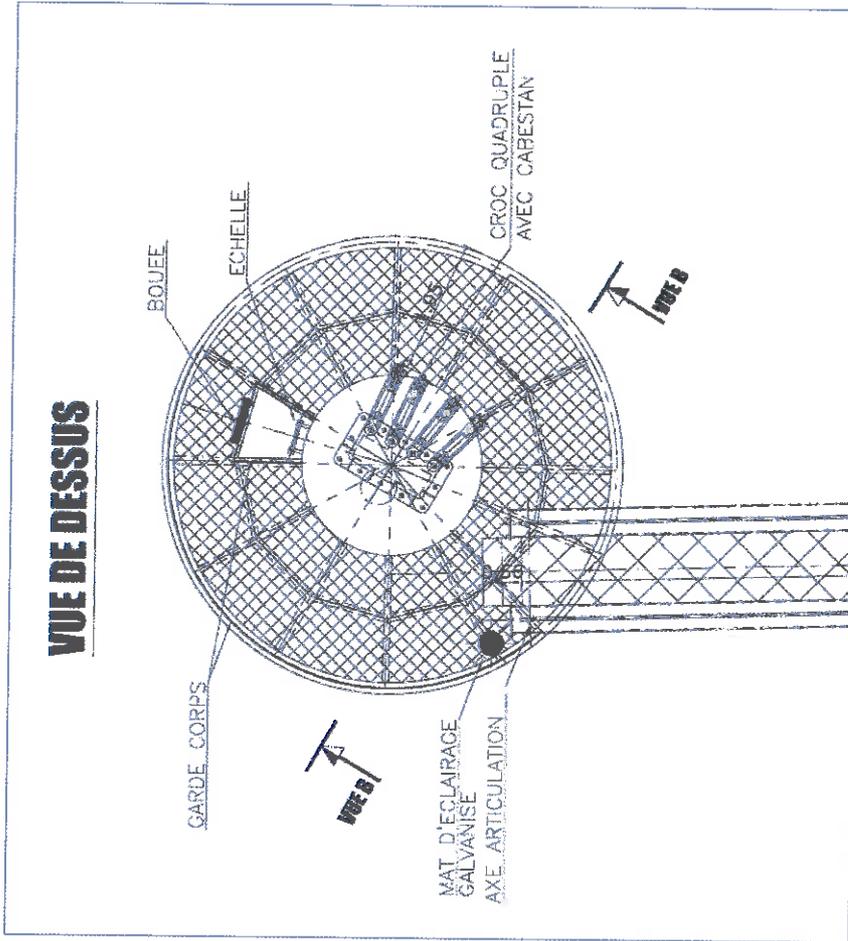
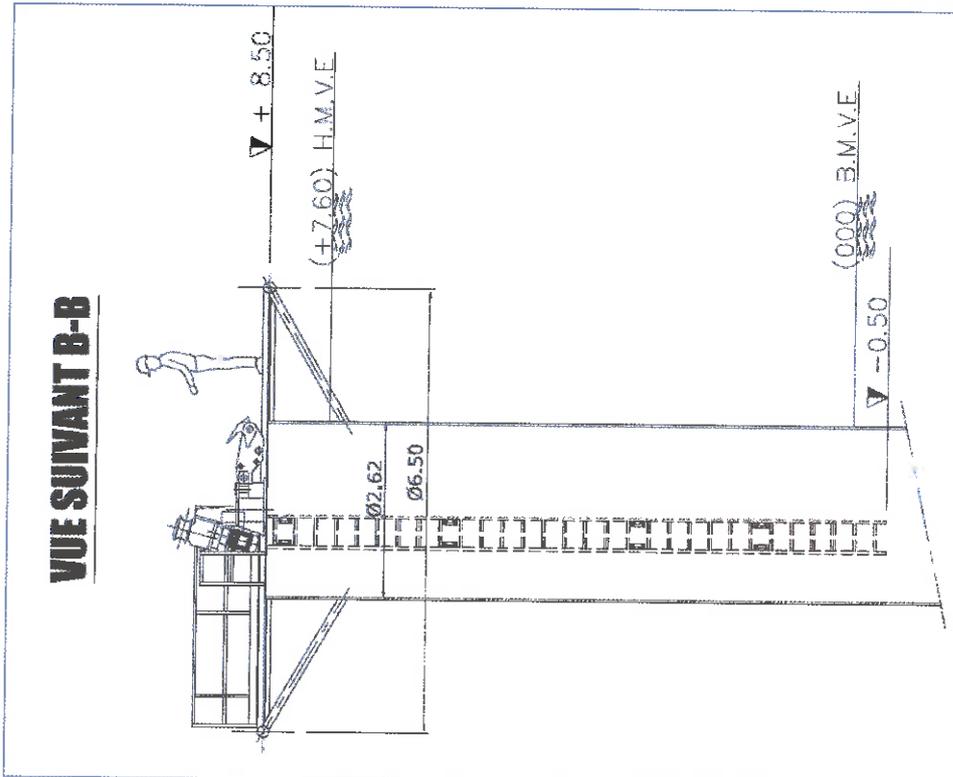
COUPE BB

Détail Poutraison – vue en plan



VUE EN PLAN  
DETAIL DE POUTRAISON

: Vue en plan / Coupe de principe



La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Duc d'Albe d'Amarrage, équipés d'une plate-forme et de crocs d'amarrage à largage rapide (4 par pieu)

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ...1.9.OCT...2010.....

## ANNEXE 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Réalisation de l'apportement nord  
du Quai à Pondéreux Ouest sur la commune de Loon-Plage »

Pétitionnaire : Le Grand Port Maritime de Dunkerque

Dossier n°59-2016-00152

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

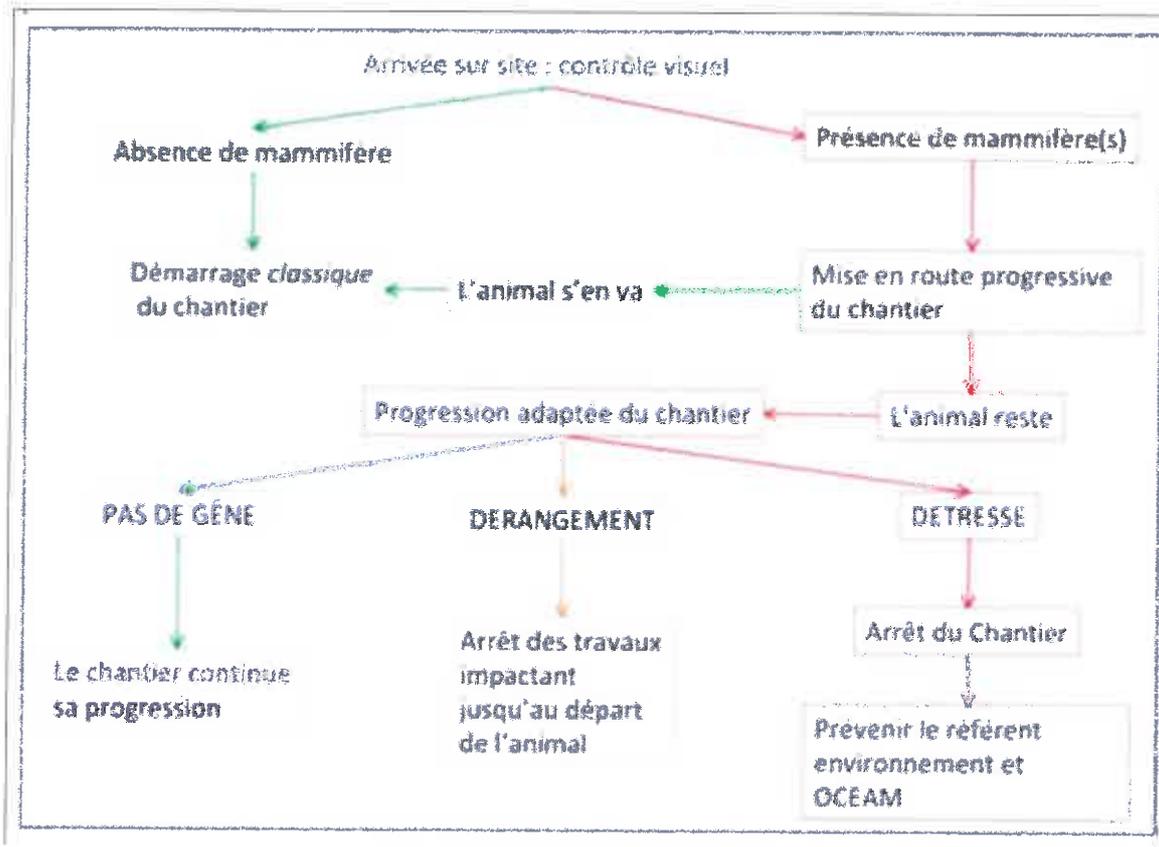
DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE cedex

La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 19 OCT. 2018 .....

# Annexe 4



La Secrétaire Générale

  
Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....19 OCT. 2018.....



**DECISION  
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA  
DIRECTION DES RESSOURCES PHYSIQUES**

Décision enregistrée sous le n°

18	10	0695
----	----	------

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;*

*Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;*

*Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;*

*Vu la décision n°18-07-0520 relative à l'affectation de membres de l'équipe de direction ;*

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision présente les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur Général du CHU de Lille concernant **la Direction des ressources physiques (DRP)**.

Elle annule et remplace les précédentes décisions et notamment la décision N° 18/05/400 du 27 juin 2018.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence de la délégué, les services de la DRP peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général.

A son initiative, la délégué tient le Directeur Général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Mme Marie-Cécile BOUILLOT**, Directrice par intérim de la Direction des ressources physiques (DRP)

**M. Nicolas STUDER**, Directeur des achats et coordonnateur des achats du GHT et, à compter du 18 septembre 2018, Directeur des approvisionnements médicaux et non-médicaux, de la logistique et de la fonction linge par intérim

**Mme Karine STANIEWSKI**, Coordinateur de la commande publique

**Mme Nora DUMONT**, Responsable marchés segments hors produits de santé

**M. Denis VANDYCKE**, Directeur des équipements

**Mme Martine TAVERNIER**, Responsable de gestion administrative

**M. Serge AUDEBAUD**, Adjoint au Directeur des équipements

**M. Franck STILLATUS**, Assistant comptable

**M. Frédérique CODEVILLE**, Ingénieur biomédical

**M. Frank HOONHORST**, Ingénieur biomédical

**M. Dominique DEVRED**, Ingénieur biomédical

**Mme Jeanne LETURGEZ**, Ingénieur biomédical

**Mme Laurie TASSIUS**, Ingénieur biomédical

**M. Vincent ROYAL**, Ingénieur spécialiste équipement non médical

**M. André DESMOUCELLE**, Superviseur de maintenance

**M. Laurent BLANPAIN**, Superviseur de maintenance

**M. Matthieu COMBLE**, Coordinateur de maintenance

**Mme Ophélie DELCOURT**, Coordinateur de maintenance

**M. Jean-Marc DUQUESNE**, Coordinateur de maintenance

**M. Michel PETIT**, Coordinateur de maintenance

**M. Didier ROBERT**, Coordinateur de maintenance

**M. David BARALLE**, Coordinateur de maintenance

**M. David BOIDIN**, Coordinateur de maintenance

**M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, Directeur du patrimoine et infrastructures

**M. Olivier JAEGER**, Directeur technique adjoint chargé de la maintenance et de l'exploitation,

**Mme Marie-Laure THERBY**, Responsable de gestion administrative

**M. Michel LEROY**, Assistant comptable

**M. Raphaël WROBEL**, Assistant comptable

**M. Renaud BRIDOUX**, Responsable du groupe technique A

**M. Jean-Marie LUTUN**, Responsable du groupe technique B

**M. Serge LESAGE**, Responsable du groupe technique C

**M. Wilfrid DESCAMPS**, Responsable du groupe technique D

**Mme Elodie SOUCHET**, Responsable de gestion administrative

**M. Imad FAKHRI**, Responsable du pôle approvisionnements

**M. Jean-Marc PARENT**, Adjoint au responsable du pôle approvisionnements

**M. Christophe LENGLET**, Responsable du pôle entreposage et distribution

**M. Georges BOSKO**, Responsable du pôle transport

**Mme Virginie CABY**, Adjointe au Responsable du pôle transport

**M. Erwan DEMERVILLE**, Responsable du pôle blanchisserie

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DRP DANS SON ENSEMBLE**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, Mme Marie-Cécile BOUILLOT reçoit délégation permanente de signature** pour tout acte, document ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des ressources physiques.

**Mme Marie-Cécile BOUILLOT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :**

▪ **Dispositions relatives à la commande publique :**

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement y compris en sa qualité d'établissement support du GHT LMF1 à compter du 1er Janvier 2018 ; les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT ;
- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord-cadre ou marché public ;
- les actes et les courriers relatifs à la passation des accords-cadres et des marchés publics ;
- l'attribution des accords-cadres et des marchés publics, et son information aux candidats ;
- la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats ;
- les actes d'engagement des accords-cadres et des marchés publics ;
- la notification de l'accord-cadre ou du marché public au titulaire ;
- les actes et les courriers relatifs à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics ;

- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics ;
- les pièces relatives à la gestion pré contentieuse et contentieuse des accords-cadres et des marchés publics ;
- les pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics ayant pour objet l'établissement de conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable.

▪ **Dispositions relatives à la comptabilité matière :**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matière est tenue par **Mme Marie-Cécile BOUILLOT**. Elle exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du conseil de surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Au titre de comptable matière, **Mme Marie-Cécile BOUILLOT** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

▪ **Dispositions relatives au contentieux et assurances :**

**Mme Marie-Cécile BOUILLOT**, reçoit en outre délégation de signature en vue de signer l'ensemble des actes relevant de la gestion contentieuse et des indemnisations par les assurances relatives à l'exécution des marchés publics, aux dommages aux biens et aux dossiers d'indemnisation relatifs aux pertes d'exploitation.

**En cas d'absence de l'un des cadres précités de la DRP**, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions au cadre de la Direction qui assure l'intérim du domaine géré par le cadre absent.

**ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des actes expressément délégués dans la présente délégation, il est réservé au Directeur Général la signature des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement :

- en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la direction générale ou à la demande du directeur général ;
- en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT ;
- concernant la Direction des ressources numériques ;
- concernant la Direction de la dotation immobilière.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (conseil de surveillance, commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES ACHATS (DA)**

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas STUDER**, Directeur des achats, coordonnateur des achats du GHT, à l'effet de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par le CHU pour ses besoins propres ainsi que ceux conclus par le CHU en qualité d'établissement support du GHT LMFI pour les besoins d'un ou plusieurs des établissements parties, en particulier :

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et/ou à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics conclus par l'Etablissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT LMFI ;
- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquels le CHU a adhéré en son nom propre ou en sa qualité d'établissement support du GHT ;
- les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord-cadre ou marché public ;
- les actes et les courriers relatifs à la passation des accords-cadres et des marchés publics ;
- l'attribution des accords-cadres et des marchés publics, et son information aux candidats ;

- la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats ;
- les actes d'engagement des accords-cadres et des marchés publics ;
- la notification de l'accord-cadre ou du marché public au titulaire ;
- les actes et les courriers relatifs à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics ;
- les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés publics ;
- les pièces relatives à la gestion pré contentieuse et contentieuse des accords-cadres et des marchés publics.

M. Nicolas STUDER reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics listés à l'article 3, à l'exception des actes listés à l'article 4 dont la signature est réservée au Directeur Général.

M Nicolas STUDER reçoit également délégation pour signer les courriers et actes de gestion courante qui relèvent de la direction des achats.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas STUDER, délégation de signature est donnée, à **Mme Karine STANIEWSKI**, Coordonnateur de la commande publique, en vue de signer les mêmes documents :

- en matière de produits de santé et laboratoires, y compris les procédures sans fixation de montant maximum ;
- en vue de la réalisation d'opérations de travaux dans la limite de 5 225 000 € HT ;
- dans la limite de 1 000 000 € HT pour tous les autres accords-cadres et marchés publics conclus par l'établissement.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas STUDER et de **Mme Karine STANIEWSKI**, délégation de signature est donnée à **Mme Nora DUMONT**, Responsable marchés segment hors produits de santé, en vue de signer les adhésions à des groupements de commande et/ou à des centrales d'achat, les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord-cadre ou marché public, et les courriers relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, dans la limite de 1 000 000 € HT.

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES EQUIPEMENTS (DE)**

Délégation de signature est donnée à **M. Denis VANDYCKE**, Directeur des équipements, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des équipements (DE).

**M. Denis VANDYCKE** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DE faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 221 000 € HT, et à la comptabilité de la DE.

Sont exclus de la délégation accordée les bons de commande d'un montant excédant 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE**, délégation de signature est donnée à **M. Serge AUDEBAUD**, Adjoint au Directeur des équipements, et à **Mme Martine TAVERNIER**, Responsable de gestion administrative, en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE**, **M. Serge AUDEBAUD** et **Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée à l'assistant comptable identifié en annexe en vue de signer les réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes, et les mises en demeure.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE**, **M. Serge AUDEBAUD** et **Mme Martine TAVERNIER**, délégation de signature est donnée aux ingénieurs biomédicaux identifiés en annexe en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : pièces justificatives de dépenses ; procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission ; bons de réception ; attestations de service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Denis VANDYCKE**, **M. Serge AUDEBAUD**, **Mme Martine TAVERNIER** et des ingénieurs biomédicaux, délégation de signature est donnée aux superviseurs de maintenance et aux coordonnateurs de maintenance identifiés en annexe en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : pièces justificatives de dépenses relatives à des devis d'un montant inférieur à 1 500 € TTC ; procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission ; bons de réception ; attestations de service fait.

## ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DU PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES (DPI)

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, Directeur du patrimoine et infrastructures, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction du Patrimoine et infrastructure (DPI)

**M. Pierre-Alexandre CHARRAT** reçoit en outre délégation de signature

- en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DPI faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 221 000 € HT et à la comptabilité de la DPI ;
- en vue de signer tous les actes d'exécution des marchés en dehors des actes se rapportant à des opérations de travaux supérieurs à 5 225 000 € HT ;
- en vue de signer les pièces comptables des opérations de travaux y compris supérieures à 5 225 000€HT mais qui individuellement n'excèdent pas 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, Directeur du patrimoine et infrastructures, délégation de signature est donnée à **M. Olivier JAEGER**, Directeur technique adjoint chargé de la maintenance et de l'exploitation, et à **Mme Marie-Laure THERBY**, Responsable de gestion administrative, en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, **M. Olivier JAEGER** et **Mme Marie-Laure THERBY**, délégation de signature est donnée aux assistants comptables identifiés en annexe en vue de signer les réponses aux suspensions de paiement et aux rejets, les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes, et les mises en demeure.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Pierre-Alexandre CHARRAT**, **M. Olivier JAEGER** et **Mme Marie-Laure THERBY**, délégation de signature est donnée aux responsables de groupe technique identifiés en annexe en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : pièces justificatives de dépenses ; procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission ; bons de réception ; attestations de service fait.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS, DE LA LOGISTIQUE ET DE LA FONCTION LINGE (DALFL)

A compter du 18 septembre 2018, Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas STUDER**, Directeur des approvisionnements, de la logistique et de la fonction linge par intérim, à l'effet de signer tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des approvisionnements médicaux et non médicaux, de la logistique et de la fonction linge (DALFL).

**M. Nicolas STUDER** reçoit en outre délégation de signature en vue de signer les documents relatifs aux marchés publics de la DALFL faisant ou ayant fait l'objet d'une consultation dont le montant estimé est inférieur à 221 000 € HT, et à la comptabilité de la DALFL.

Sont exclus de la délégation accordée les bons de commande d'un montant excédant 1 000 000 € HT.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas STUDER**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et conditions, à **Mme Elodie SOUCHET**, Responsable de gestion administrative, et à **M. Imad FAKHRI**, Responsable du pôle approvisionnements, en vue de signer les mêmes documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Nicolas STUDER**, **Mme Elodie SOUCHET** et **M. Imad FAKHRI**, délégation de signature est donnée aux responsables de pôle identifiés en annexe en vue de signer les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif : pièces justificatives de dépenses ; procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission ; bons de réception ; attestations de service fait.

## ARTICLE 9 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphe des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

## **ARTICLE 10 – EFFET ET PUBLICITE**

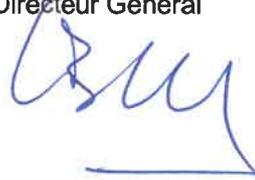
La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs de la Direction.

Fait à Lille, le 8 octobre 2018

Frédéric BOIRON  
Directeur Général



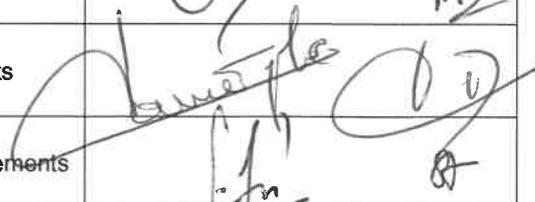
**DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL  
DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE AU  
DIRECTION DES RESSOURCES PHYSIQUES**

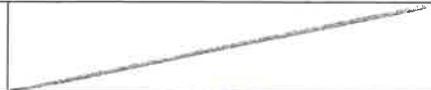
**ADMINISTRATION GENERALE**

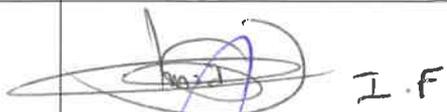
Pièce jointe à la décision enregistrée sous le n°18-10-0695

**Direction des Ressources Physiques**

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Marie-Cécile BOUILLOT	Directrice par intérim de la Direction des ressources physiques	 MB
Nicolas STUDER	Directeur des achats du CHU, coordonnateur des achats du GHT  Directeur des approvisionnements médicaux et non-médicaux, de la logistique et de la fonction linge par intérim	 NS
Karine STANIEWSKI	Coordonnateur de la commande publique	 KS
Nora DUMONT	Responsable marchés segment hors produits de santé	 ND
Denis VANDYCKE	Directeur des équipements	 DV
Serge AUDEBAUD	Adjoint au Directeur des équipements	 SA
Martine TAVERNIER	Responsable de gestion administrative	 MT
Franck STILLATUS	Assistant comptable	 FS
Frédérique CODEVILLE	Ingénieur biomédical	 FC
Frank HOONHORST	Ingénieur biomédical	 FH
Dominique DEVRED	Ingénieur biomédical	 DD

<b>Jeanne LETURGEZ</b>	Ingénieur biomédical	
<b>Laurie TASSIUS</b>	Ingénieur biomédical	 LT
<b>Vincent ROYAL</b>	Ingénieur spécialiste, équipement non médical	 VR
<b>André DESMOUCELLES</b>	Superviseur de maintenance	 AD
<b>Laurent BLANPAIN</b>	Superviseur de maintenance	 L.B
<b>Matthieu COMBLE</b>	Coordinateur de maintenance	 M.C
<b>Ophélie DELCOURT</b>	Coordinateur de maintenance	 D.O
<b>Jean-Marc DUQUESNE</b>	Coordinateur de maintenance	 J.M.D
<b>Michel PETIT</b>	Coordinateur de maintenance	 M.P
<b>Didier ROBERT</b>	Coordinateur de maintenance	
<b>David BARALLE</b>	Coordinateur de maintenance	 B.D.
<b>David BOIDIN</b>	Coordinateur de maintenance	 D.B
<b>Pierre-Alexandre CHARRAT</b>	Directeur Patrimoine et Infrastructures	 P.A.C
<b>Olivier JAEGER</b>	Directeur technique adjoint chargé de la maintenance et de l'exploitation	 O.J
<b>Marie-Laure THERBY</b>	Responsable de gestion administrative	 M.L.T
<b>Michel LEROY</b>	Assistant comptable	
<b>Raphaël WROBEL</b>	Assistant comptable	 RW
<b>Renaud BRIDOUX</b>	Responsable du groupe technique A	 R.B
<b>Jean-Marie LUTUN</b>	Responsable du groupe technique B	 J.M.L
<b>Serge LESAGE</b>	Responsable du groupe technique C	 S.L

<b>Wilfrid DESCAMPS</b>	Responsable du groupe technique D	 WD
<b>Elodie SOUCHET</b>	Responsable de gestion administrative	 ES
<b>Imad FAKHRI</b>	Responsable du pôle approvisionnements	 I.F
<b>Jean-Marc PARENT</b>	Adjoint au responsable du pôle approvisionnements	 JMP
<b>Christophe LENGLET</b>	Responsable du pôle entreposage et distribution	 CL
<b>Georges BOSKO</b>	Responsable du pôle transport	 GB
<b>Virginie CABY</b>	Adjointe au Responsable du pôle transport	 VB
<b>Erwan DEMERVILLE</b>	Responsable du pôle blanchisserie	 ED

Lille, le 8 octobre 2018

Frédéric BOIRON  
 Directeur Général

